révèlent que le sinistre est effectivement couvert par le contrat, le rapport d'expertise revêtant à cet égard une importance certaine quoique non décisive » (Kullmann in Lamy Assurance n° 903 b). Ainsi l'assureur peut être condamné à payer des dommages intérêts pour résistance abusive s'il a refusé de payer, malgré le dépôt du rapport de l'expert établissant que le sinistre relève bien des garanties du contrat (Civ. I, 13 nov. 1996. RGDA 97.163 note Bigot, condamnant de surcroît l'assureur pour pourvoi abusif). Nous écrivions à cette occasion que « si le rapport de l'expert... a établi que la cause du sinistre relevait bien de la garantie d'assurance, on peut légitimement considérer que la résistance abusive de la compagnie est caractérisée depuis le dépôt du rapport de l'expert ». De même constituent des fautes dolosives :

- les manœuvres dilatoires de l'assureur ayant conduit l'assuré à se laisser surprendre par la prescription (Civ. I, 27 mai 1975. RGAT 76.67).

- les comportements de l'assureur ayant par ses atermoiements, retards et omissions, retardé les opérations d'expertise et d'indemnisation du sinistre (Civ. I, 3 juillet 1990. RGAT 1990.825, note Maurice).

- ayant contesté l'origine du sinistre au vu d'un rapport établi par un expert privé désigné par lui (qui n'avait pas agi de bonne foi), alors que ce rapport était contredit par les conclusions d'un rapport d'expertise judiciaire (Civ. I, 12 mai 1993. RCA 93.280).

- ayant tardé à mettre en œuvre l'expertise, reproché à tort une fausse déclaration de risque, et proposé une indemnité dérisoire (Civ. I, 30 janvier 1996. RGDA 96.291, note Maurice).

- ayant maintenu son refus d'indemnisation malgré un rapport d'expertise (Civ. I, 13 novembre 1996 précité).

- ayant refusé de verser l'indemnité sous de fallacieux prétextes, alors que l'enquête pénale avait fait l'objet d'un classement sans suite et que l'assureur n'avait pas déposé plainte (Civ. II, 10 mai 2007. RGDA 2007.592, note Kullmann).

- ayant refusé de verser un acompte et par son comportement dilatoire ayant aggravé les dommages et provoqué la perte du fonds de commerce (Civ. I, 29 février 2000. RGDA 2000.498, note Kullmann). En effet l'ouverture d'une instruction pénale ne fait pas obstacle à l'octroi d'une provision, dans la mesure où l'instruction n'a apporté aucun